



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral d'autorisation unique n° DELE/BERPE/19/1052
relatif à l'exploitation d'une installation terrestre de production
d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent située à Roman
et Grandvilliers (communes déléguées de Mesnils-sur-Iton) et
exploitée par la SAS EDPR France Holding**

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 5 du livre V ;

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

le décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

le schéma régional éolien terrestre de Haute-Normandie annexé au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Haute-Normandie arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de la région Haute-Normandie, suite à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013,

L'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 09 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

la demande présentée le 23 décembre 2016 et complétée le 11 octobre 2017 par la SAS EDPR France Holding dont le siège social est situé 25 quai Panhard et Levassor – 75013 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 8,1 MW sur ROMAN et GRANDVILLIERS (communes déléguées de Mesnils-sur-Iton),

le dossier joint à la demande comprenant notamment, les plans, l'étude d'impact, l'étude de dangers et l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 23 août 2017, consultable à la préfecture de l'Eure,

la décision du président du tribunal administratif de Rouen du 23 novembre 2017 désignant un commissaire enquêteur,

l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/17/1485 du 19 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de la SAS EDPR France Holding concernant l'exploitation d'un parc éolien terrestre sur les communes de ROMAN et GRANDVILLIERS,

le registre d'enquête et l'avis défavorable motivé du commissaire enquêteur,

les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Roman, Grandvilliers, Sainte-Marie d'Attez, l'Hosmes, Marbois, Tillières sur Avre, Buis sur Damville et Droisy,

les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes d'Acon et de Breux sur Avre,

l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de la Roncenay-Authenaye, Gouville, Condé sur Iton, Piseux, Sylvain les Moulins, Damville, Chanteloup et les Essarts,

l'avis de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure du 4 août 2017 considérant que la demande respecte les dispositions du Code de l'urbanisme,

l'avis de la Direction de la Sûreté aérienne de l'état du 23 février 2017,

l'avis de la Direction de l'Aviation civile en date du 1^{er} mars 2018,

l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie du 27 janvier 2017,

les recommandations du 20 mars 2018 du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

l'avis défavorable du 31 mars 2018 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine considérant que l'étude paysagère ne met pas en évidence de manière claire, par le biais de photomontages qui auraient gagné à être plus nombreux et mieux localisés, que le parc éolien aurait un impact mesuré sur les paysages, les sites, les monuments et les zones d'habitations,

l'avis défavorable du 1^{er} juin 2018 de la Chambre d'Agriculture du fait de la consommation et du mitage des espaces agricoles liés à la réalisation du projet éolien et des contraintes d'exploitation accrues pour les agriculteurs,

les observations du 9 mars 2018 de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

l'avis du 4 avril 2018 du Conseil Départemental de l'Eure,

les compléments apportés le 31 mai 2018 par la SAS EDPR France Holding concernant l'impact du projet sur plusieurs monuments historiques,

le rapport et les propositions en date du 21 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

le sursis à statuer prononcé lors de la CDNPS de l'Eure du 14 novembre 2018 dans sa formation Sites et paysages en raison de l'intérêt porté sur le projet par le maire de la commune de Roman et d'une partie de la population, sous réserve que des compléments d'information concernant l'impact du projet sur les monuments historiques soient présentés par le pétitionnaire sous 3 mois à l'Architecte des Bâtiments de France,

les précisions apportées le 12 février 2019 par la société EDPR concernant l'impact du projet sur plusieurs monuments historiques, en l'occurrence le château d'Hellenvilliers (et son parc), le château de Tillières sur Avre et la Tour de la Madeleine à Verneuil sur Avre ;

l'avis favorable du 20 février 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France dans la mesure où les précisions apportées permettent d'avoir une garantie quant à la bonne préservation des monuments historiques dans le secteur. Cet avis précise que les impacts sur les 3 monuments historiques visés ci-avant sont supportables car ils viennent soit en ajout du parc de Roman-Blandey déjà existant, soit correspondent à des bouts de pâles (quelques mètres à une dizaine de mètres environ) ;

l'avis favorable du 19 décembre 2018 de la Chambre d'Agriculture prenant en compte les dispositions prises pour réduire les contraintes d'exploitation lors des travaux agricoles (aménagement des chemins d'accès aux éoliennes le long des îlots culturaux) et dans la mesure où aucune solution alternative de moindre impact agricole n'a été trouvée à ce stade avancé du projet ;

le rapport et les propositions en date du 9 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;

l'avis du 11 juin 2019 de la CDNPS de l'Eure dans sa formation Sites et paysages au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 11 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;

les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 14 juin 2019 ;

CONSIDERANT

que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que la Commission Départementale Nature Paysage et Sites a émis un avis favorable lors de sa séance du 11 juin 2019 ;

qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

qu'en cas d'impact avéré du fonctionnement du parc éolien sur les chiroptères, l'avifaune, il convient que l'exploitant mette en œuvre les actions correctives nécessaires à la préservation de ces espèces ;

que le renforcement du suivi de la mortalité et de la population des chiroptères permettra, le cas échéant, la mise en place de mesures adéquates sur le parc éolien afin de réduire l'impact sur la biodiversité, potentiellement généré par l'installation ;

que les mesures imposées à l'exploitant telles que le suivi de la mortalité sur l'avifaune et les chiroptères, le démarrage des travaux de terrassement en dehors de la période de nidification des oiseaux et les mesures de bridage des aérogénérateurs lors des périodes sensibles pour les chiroptères sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation ainsi que les mesures paysagères prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter l'impact visuel ;

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le fonctionnement optimisé des aérogénérateurs (mesures de bridage) sont de nature à prévenir les éventuelles nuisances sonores ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SAS EDPR France Holding dont le siège social est situé au 25 quai Panhard et Levassor 75013 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter un parc éolien terrestre à Roman et Grandvilliers, communes déléguées de Mesnil-sur-Iton dont les installations sont détaillées dans les articles 2 et 3 suivants.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	<u>4 aérogénérateurs</u> - 2 aérogénérateurs de 2 MW (E1 et E2) - 2 aérogénérateurs de 2,05 MW (E3 et E4) soit une puissance totale maximale de <u>8,1 MW</u> Aérogénérateurs E1 et E2 : hauteur maximale en bout de pôle de <u>130 m</u> , hauteur du moyeu de 80 m Aérogénérateurs E3 et E4 : hauteur maximale en bout de pôle de <u>114,75 m</u> , hauteur du moyeu de 68,5 m 1 poste de livraison et un local technique	A

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Mesnil-sur-Iton ; les coordonnées et les parcelles sont les suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	557154	6860206	Mesnil-sur-Iton (Ex Roman)	La Marquerie	AP 45
Aérogénérateur n° 2	556954	6859667	Mesnil-sur-Iton (Ex Grandvilliers)	Le Bois des Fossés	ZH 4
Aérogénérateur n° 3	556670	6860079	Mesnil-sur-Iton (Ex Roman)	Bois de la Marquerie	AP 44
Aérogénérateur n° 4	556433	6859529	Mesnil-sur-Iton (Ex Grandvilliers)	La Vallée Hedou	AB 1
Poste de livraison	557259	6859774	Mesnil-sur-Iton (Ex Grandvilliers)	Le Bois des Fossés	ZH 4

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société EDPR France Holding dans le cadre du projet de Roman / Grandvilliers s'élève à :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} = 204\,716 \text{ Euros}$$

Où

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n = 6,5345 \times 102,6 = 670,44$ (Indice JO du 21/12/16)

TVA = 20%

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

Article 6.1. Protection des chiroptères (mesures de bridage et d'accompagnement)

Afin de minimiser les risques de collision accidentelle avec les chiroptères, les aérogénérateurs sont programmés de manière à ce qu'ils ne tournent pas dans les cas suivants :

- lors des 2 périodes clés de transit migratoire du 1^{er} avril au 15 juin et du 15 août au 31 octobre,
- lors des périodes de mise bas du 15 juin au 15 août,
- pendant toute la nuit (du coucher au lever du soleil).

Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la température excède 10°C,
- la vitesse de vent est inférieure à 5,5 m/s au niveau de la nacelle,
- s'il ne pleut pas.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant de l'arrêt de l'activité des éoliennes et les relevés des mesures de vitesses de vent correspondants.

Au terme des mesures de suivi initial prévue à l'article 6.2. du présent arrêté et en fonction des conclusions de ces suivis, le bridage peut-être étendu, ajusté ou supprimé après validation par l'inspection des installations classées ; ceci dans le cadre des actions correctives prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Article 6.2. Suivi complémentaire de mortalité et de population des chiroptères

L'exploitant met en place, dès la première année d'exploitation, suivant une fréquence annuelle et sur une période minimale de 3 ans, un suivi de mortalité et de comportement portant sur les chiroptères. Sur cette même période de 3 ans suivant la mise en service du parc, un suivi de mortalité et de comportement portant sur l'avifaune sera réalisé avec une attention particulière pour le Busard Saint-Martin. Ce suivi est réalisé suivant le protocole validé par le ministre en charge des installations classées. Les rapports correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection.

La réalisation de ces suivis contribue au suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 6.3. Adaptation des mesures de fonctionnement du parc éolien

Les données issues des suivis définis à l'article 6.2 du présent arrêté et à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sont comparées aux conclusions de l'étude d'impact afin d'identifier d'éventuelles divergences. Le cas échéant, les conclusions des suivis intègrent, pour les chiroptères et l'avifaune, la nécessité de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires aux dispositions prévues initialement par le présent arrêté et celles du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le cas échéant, à titre de mesure de réduction, il est a minima, étudié la nécessité de mettre en œuvre des moyens pour réduire les impacts dus au fonctionnement du parc éolien. Ces moyens sont en adéquation avec les impacts identifiés et les mesures de réduction connues, en particulier pour les chiroptères (bridage des machines) mais aussi pour certaines espèces d'oiseaux (détection, effarouchement, asservissement des éoliennes en vue de les arrêter ponctuellement si nécessaire, etc.).

Article 6.4. Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Une bourse aux arbres d'un fond prévisionnel de 20 000 euros est mis à disposition des propriétaires des communes les plus proches (Mesnil-sur-Iton, Roman-Blandey, Dame-Marie) pour limiter les vues directes sur le parc aux abords de leur bien immobilier.

ARTICLE 7 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Article 7.1. Protection de l'avifaune

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement et de construction des éoliennes sont démarrés entre le 15 août et le 28 février de chaque année.

Article 7.2. Découverte fortuite d'éléments archéologiques

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, la réalisation des travaux en lien avec la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable des mesures prévues au livre V du code du patrimoine.

Article 7.3. Risque lié aux cavités souterraines

Un bureau d'études spécialisé dans le domaine des cavités souterraines est mandaté par le pétitionnaire pendant la phase chantier (terrassement, décapage, ...), pour s'assurer de l'absence de risques.

Le bureau d'études chargé des études géotechniques doit prendre contact avec le service de prévention des risques de la DDTM afin d'être sensibilisé à la doctrine de l'Eure concernant les cavités souterraines.

Article 7.4. Protection et gestion des eaux

L'exploitant prend les mesures adéquates afin d'éviter et de prévenir toute pollution de l'environnement. À cet effet, les produits dangereux pour l'environnement (huiles, ...) sont placés sur des rétentions dûment dimensionnées.

Article 7.5. Protection de la flore et des habitats

Afin de protéger la flore et l'habitat, aucune destruction d'arbres et de haies ne doit être réalisée pendant la phase travaux pour les aménagements concernant le parc éolien de Roman / Grandvilliers.

ARTICLE 8 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Article 8.1. Plan de bridage acoustique des éoliennes

Afin de réduire les nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant met en place dès la mise en service du parc éolien les plans de bridage et mesures nécessaires au respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de la réception acoustique, les éoliennes pourront fonctionner ponctuellement en mode « non bridé » afin de définir un plan de bridage ajusté respectant les exigences réglementaires. Les évolutions des plans de bridage sont transmises, pour information, à l'inspection des installations classées.

Article 8.2. Dispositions spécifiques aux différents plans de bridage

Les différents plans d'optimisation / de bridage et / ou d'arrêt des éoliennes prévus par le présent arrêté, que ce soit par exemple, pour les chiroptères et les niveaux acoustiques, sont renforcés, ajustés ou supprimés au regard des résultats des mesures réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

Le parc éolien est conçu de façon à fonctionner avec plusieurs plans de bridage simultanés (chiroptères, acoustique...) de façon à répondre à l'ensemble des problématiques considérées.

Article 8.3. Dispositions relatives aux mesures d'adaptation du fonctionnement des éoliennes

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'effectivité des différentes mesures de bridage définies dans le présent arrêté et proposées suite aux différents contrôles. Celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs. Ces paramètres permettent de justifier le mode de fonctionnement des installations.

La Direction Générale de l'Aviation Civile ainsi que l'Armée de l'Air – Zone Aérienne de Défense Nord doivent être tenues informées, des dates de début et de fin des travaux, ainsi que des coordonnées exactes des aérogénérateurs, avec leur cote NGF à la base et au sommet.

ARTICLE 9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

ARTICLE 10 - AUTOSURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 10.1 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la réception acoustique du parc éolien ou de toute mesure ultérieure conduisant à constater un dépassement des valeurs d'émergences acoustiques et des niveaux sonores, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. L'exploitant initie un nouveau contrôle pour justifier de la conformité des installations, dans un délai inférieur à 2 mois à compter du constat des dépassements et prend les actions correctives nécessaires suite à ce nouveau contrôle. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6, 7 et 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, dans le cas de la mise en place du plan d'optimisation/bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Mesnil-sur-Iton pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Mesnil-sur-Iton fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Eure, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EDPR France Holding.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Mesnil-sur-Iton sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- à la SAS EDPR France Holding
- au sous-préfet de Bernay
- à l'Agence régionale de santé
- à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure
- à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- au service territorial de l'architecture et du patrimoine
- au service départemental d'incendie et de secours
- aux mairies du rayon d'affichage

Evreux, le

11 JUIL. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

